



N°	CF-2006-13	1/2
Date d'émission	6 juin 2006	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du *Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593*. Selon le *RAC 605.84* et les détails de l'Appendice H du *Standard 625* du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du *RAC 605.84* et le *Standard* mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2006-13

Sujet : Système de détection de détachement du câble du déporteur

En vigueur : 12 juillet 2006

Applicabilité : Les avions DHC-8 des modèles 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 003 à 599.

Conformité : Dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : On a signalé que la rupture d'un câble de déporteur de roulis pouvait donner lieu à un braquage inacceptable de ce déporteur de roulis, situation qui pourrait réduire la pilotabilité de l'avion. Pour régler le problème, on a publié le Modsum 8Q100898 afin d'intégrer un dispositif de détection de détachement du câble du déporteur. Cette modification a été apportée aux avions produits à partir de celui portant le numéro de série 562. On a également intégré une vérification opérationnelle connexe (voir la remarque 1).

De plus, le Modsum 8Q101443 a été publié pour éliminer une interférence potentielle du câble du déporteur sur les avions portant les numéros de série 003 à 123, 125 à 130, 132 à 136, 138 et 139, lesquels ne sont pas équipés d'un régulateur de tension du câble de déporteur (modification 8/0708).

Après l'intégration du dispositif de détection de détachement du câble du déporteur sur plusieurs avions, on a remarqué qu'en cas de rupture du câble du déporteur, seul le voyant d'avertissement **ROLL SPLR INBD HYD** s'allumait jusqu'à ce que la vitesse de l'avion passe sous les 135 noeuds, moment où le voyant d'avertissement **ROLL SPLR OUTBD HYD** s'allumait également. On a publié le Modsum 8Q101445 pour modifier l'indication du voyant d'avertissement du circuit de détection, afin de s'assurer qu'elle soit cohérente avec le détachement du câble du déporteur au-dessus et au-dessous de 135 noeuds. Cette modification a été apportée aux avions produits à partir de celui portant le numéro de série 600.

Mesures correctives : **A. S'applique aux avions portant les numéros de série 124, 131, 137 et 140 à 561 :**

Intégrer le Modsum 8Q100898 afin d'installer le dispositif de détection de détachement du câble du déporteur. La révision E du bulletin de service 8-27-89 de Bombardier Inc., en date du 27 janvier 2005, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, renferme les instructions approuvées pour l'intégration du Modsum 8Q100898. (Voir la remarque 2.)

B. S'applique aux avions portant les numéros de série 003 à 123, 125 à 130, 132 à 136, 138 et 139 :

Selon le *RAC 202.51* le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1 800 305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Intégrer les Modsums 8Q100898 et 8Q101443 afin d'installer le dispositif de détection de détachement du câble du déporteur et d'éliminer une interférence potentielle du câble du déporteur. La révision E du bulletin de service 8-27-89 de Bombardier Inc., en date du 27 janvier 2005, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, renferme les instructions approuvées pour l'intégration des Modsums 8Q100898 et 8Q101443. (Voir les remarques 2 et 3.)

C. S'applique aux avions portant les numéros de série 003 à 599 :

1. Intégrer le Modsum 8Q101445, afin de modifier le circuit de détection de détachement du câble du déporteur. La révision A du bulletin de service 8-27-103 de Bombardier, en date du 12 février 2004, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, renferme les instructions approuvées pour l'intégration du Modsum 8Q101445. (Voir la remarque 4.)
2. Dans le cas que le Modsum 8Q100898 n'a pas été encore incorporer, intégrer le Modsum 8Q101445 conjointement avec le Modsum 8Q100898 (consulter les rubriques A ou B de la présente consigne, le cas échéant) :

REMARQUES

1. L'exigence obligatoire de vérification opérationnelle du système de détachement du câble du déporteur (Modsum 8Q100898) est décrite en détail à la tâche numéro 2760/14 des limites de navigabilité (AWL) de la partie 2 du manuel du programme de maintenance. Elle a été introduite par les révisions temporaires AWL-88 (série 100), AWL 2-28 (série 200) et AWL 3-95 (série 300), lesquelles sont toutes datées du 5 août 2004. La révision temporaire AWL-88 (tâche numéro 2760/14) était incorporée dans la révision 17 de la partie 2 des limites de navigabilité datée le 19 avril 2005 du manuel du programme de maintenance de la série 100.
2. L'intégration du Modsum 8Q100898, conformément aux révisions A, B, C ou D de l'édition originale du bulletin de service 8-27-89 de Bombardier, satisfait également aux exigences mentionnées aux rubriques A ou B de la présente consigne pour ce Modsum en particulier.
3. L'intégration du Modsum 8Q101443, conformément aux révisions C ou D du bulletin de service 8-27-89 de Bombardier, satisfait également aux exigences mentionnées à la rubrique B de la présente consigne pour ce Modsum en particulier.
4. L'intégration du Modsum 8Q101445, conformément à l'édition originale du bulletin de service 8-27-103 de Bombardier, satisfait également aux exigences mentionnées à la rubrique C de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités



B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4428, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique tophamr@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.